

Révision générale des barèmes

**Statut pécuniaire du personnel communal**

Conseil communal du 15 mai 1998  
Modification conseil communal du 13 novembre 1998  
Modification conseil communal du 10 mars 2000  
Modification conseil communal du 9 août 2000  
Modification conseil communal du 5 avril 2002  
Modification conseil communal du 12 décembre 2003  
Modification conseil communal du 17 décembre 2004  
Modification conseil communal du 31 mars 2006  
Modification conseil communal du 30 septembre 2004

## Chapitre I

### Champ d'application

#### Article 1

Le présent statut s'applique aux membres du personnel communal, à l'exception des membres du personnel enseignant.

Néanmoins, il ne s'applique au secrétaire, au secrétaire adjoint, au receveur et aux membres des services de police et d'incendie, que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales.

Il s'applique :

- aux stagiaires à l'exception des articles 38 à 44.
- aux agents contractuels à l'exception des articles 38 à 44 et dans la mesure où le contrat de travail le prévoit.
- aux agents contractuels subventionnés à l'exception des articles 38 à 44.

## Chapitre II

### Règles générales relatives à la fixation des traitements

#### Article 2

Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles.

L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent statut.

#### Article 3

Elle comporte:

un traitement minimum;

des traitements dénommés «échelons», résultant de l'ancienneté;

un traitement maximum.

#### Article 4

Chaque échelle appartient à un niveau.

Il y a cinq niveaux:

le niveau A;

le niveau B;

le niveau C;

le niveau D;

le niveau E.

#### Article 5

Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Elles sont fixées conformément aux circulaires du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon du 27 mai 1994 et 16 mai 1995 relatives à la révision générale des barèmes.

Elles sont rattachées à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

#### Article 6

A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

### Chapitre III

#### Services admissibles

##### Article 7

Pour l'application du présent chapitre:

- 1° l'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement;
- 2° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;
- 3° sont réputés militaires de carrière:  
les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;  
les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;  
les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;  
les militaires en dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement;  
Les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire de l'aumônerie.

##### Article 8

Les services admissibles se comptent par mois calendrier.

Les services qui couvrent des fractions de mois sont totalisés en fin d'année. Les fractions de mois totalisant les périodes de trente jours sont valorisées dans l'ancienneté pécuniaire, à concurrence d'un mois par période de trente jours.

##### Article 9

Toutefois, la durée des services admissibles que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée, sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes établie conformément au modèle fixé par l'arrêté royal du 27 juillet 1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10èmes et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de service à prendre en considération.

##### Article 10

La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

##### Article 11

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

##### Article 12

§ 1 - Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statutaire ou contractuel, en faisant partie:

- 1° de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région;

- 2° de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte;
  - 3° de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte;
  - 4° de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décrétoal ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte;
  - 5° d'une Province, d'une Commune, d'une association de Communes, d'une agglomération ou d'une fédération de Communes, d'un centre public d'aide sociale, d'une association de centres publics d'aide sociale ou d'un établissement subordonné à une province ou à une Commune;
  - 6° d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté;
  - 7° de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions.
- § 2 - En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de 6 ans.
- § 3 - Les prestations incomplètes accomplies dans le secteur privé, sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.  
Les prestations à temps partiel réalisées au sein d'un pouvoir public sont à prendre en considération de la même façon que les prestations à temps plein pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire.
- § 4 - Sont également valorisables, dans les mêmes conditions, les services accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

## Chapitre IV

### Evolution de carrière

#### Article 13

Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

A la date du recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la première échelle attachée à son grade.

L'agent passe à une échelle supérieure, s'il répond aux conditions suivantes:

avoir obtenu, lors de la plus récente évaluation, une mention globale «très positive» ou «positive»;

avoir acquis l'ancienneté dans l'échelle fixée dans l'annexe I du statut administratif;

avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées dans l'annexe I du statut administratif.

#### Article 14

Par «ancienneté dans l'échelle» en vue de satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière, il y a lieu d'entendre la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la Commune dans l'échelle considérée.

Néanmoins, au moment du recrutement, sont assimilées à des services accomplis dans l'échelle considérée, les prestations exercées dans une fonction analogue à celle correspondant au grade de l'agent, comme agent statutaire ou contractuel au sein d'une institution publique visée à l'article 12 ou d'un organisme privé ne relevant pas du secteur industriel ou commercial, subventionné par les pouvoirs publics.

Les agents en service lors de l'entrée en vigueur du présent statut bénéficient également de cette assimilation pour l'application des nouvelles échelles.

Pour les agents en fonction au 30 juin 1994 l'ancienneté pécuniaire acquise lors de la mise en place du présent statut entre en ligne de compte pour l'évolution de carrière.

#### Article 15

En cas de prestations incomplètes accomplies dans le secteur privé, l'ancienneté est calculée au prorata des prestations effectives.

Les prestations à temps partiel réalisées au sein d'un pouvoir public sont à prendre en considération de la même façon que les prestations à temps plein pour l'octroi des évolutions de carrière.

## Chapitre V

### Païement du traitement

#### Article 16

Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12 du traitement annuel à l'indice 138,01.

Le traitement des agents définitifs est payé anticipativement; celui des agents temporaires et contractuels, à terme échu.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

L'agent qui a été promu n'obtient à aucun moment dans son nouveau grade, un traitement inférieur à celui dont il eut bénéficié dans son ancien grade.

#### Article 17

Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1976.

#### Article 18

En cas de prestations incomplètes, ou lorsque l'agent bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

Chapitre VI  
Allocations



Section 1Allocation de foyer ou de résidenceArticle 19

§ 1<sup>er</sup> - Une allocation de foyer est attribuée:

- 1° aux agents mariés, non séparés de corps, à moins qu'elle ne soit attribuée à leur conjoint;
- 2° aux autres agents des deux sexes ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants pour lesquels des allocations familiales leur sont attribuées et payées, sauf s'ils cohabitent avec un agent de l'autre sexe qui bénéficie d'une allocation de foyer.

§ 2 - Au cas où les deux conjoints sont membres d'un service public, l'allocation de foyer est attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé. Pour déterminer ce dernier, il faut faire une comparaison entre les montants annuels (100 %), situés dans les échelles de traitements développées, telles qu'elles sont fixées pour des prestations complètes.

A montants annuels égaux, les conjoints peuvent, de commun accord, désigner celui des deux qui sera bénéficiaire de l'allocation de foyer.

La liquidation de l'allocation de foyer est, dans les deux cas, subordonnée à une déclaration sur l'honneur, rédigée par l'agent selon le modèle annexé au présent arrêté et transmise en trois exemplaires au service chargé de la gestion du personnel.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux agents qui cohabitent et qui remplissent les conditions visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté du 30 janvier 1967 (du 26 novembre 1997 à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1997).

§ 3 - Une allocation de résidence est attribuée aux agents qui n'obtiennent pas l'allocation de foyer.

§ 4 - Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

Article 20

§ 1<sup>er</sup> - Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé comme suit:

1° traitement n'excédant pas 633.456 francs (643.035 francs à partir du 1.12.1997):

Allocation de foyer	Allocation de résidence
29.040	14.520

2° traitement excédant 633.456 francs (643.035 francs à partir du 1.12.1997): sans toutefois dépasser 724.283 francs (732.080 francs à partir du 1.12.1997):

Allocation de foyer	Allocation de résidence
14.520	7.260

Par «traitement», il y a lieu d'entendre le traitement annuel auquel l'agent peut prétendre à l'exclusion de toute allocation ou indemnité.

§ 2 - La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 633.456 francs (643.035 francs à partir du 1.12.1997) ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 724.283 francs (732.080 francs à partir du 1.12.1997) ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

§ 3 - Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence est fixé conformément à la circulaire du 3 novembre 1994 de la Région wallonne, relative à l'allocation de foyer ou de résidence en faveur du personnel des administrations locales et provinciales.

Les modalités d'application desdites allocations telles que fixées par l'arrêté royal du 30 janvier 1967 (du 26 novembre 1997 à partir du 1.12.1997), attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, sont pour le surplus applicables mutatis mutandis au personnel des administrations locales.

#### Article 21

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents assurant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

#### Article 22

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement, si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, tel qu'il est défini à l'article 19, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

## Section 2

### Pécule de vacances

#### Article 23

Les agents définitifs bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, selon les règles prévues au présent statut.

Les agents temporaires bénéficient d'un pécule de vacances déterminé conformément au régime des employés, organisé par les lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés. (A.R. du 30.03.1967).

#### Article 24

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par:

«année de référence»: l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées;

«traitement annuel»: le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire, y compris l'allocation de foyer ou de résidence éventuelle.

#### Article 25

- pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances 2006 *pour le personnel définitif et APE* est calculé sur base de 79% d'un douzième du (ou des) traitement(s) annuel(s) lié(s) à l'indice des prix à la consommation qui détermine(nt) le (ou les) traitement(s) dû(s) pour le mois de mars de l'année de référence.
- pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances à partir de l'année 2007 *pour le personnel définitif et APE* est calculé sur base de 92% d'un douzième du (ou des) traitement(s) annuel(s) lié(s) à l'indice des prix à la consommation qui détermine(nt) le (ou les) traitement(s) dû(s) pour le mois de mars de l'année de référence.

#### Article 26

§ 1<sup>er</sup> Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent:

- 1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel;
- 2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, à l'exclusion du rappel par mesure disciplinaire;
- 3° a bénéficié d'un congé parental;
- 4° a bénéficié d'un congé de maternité ou de paternité.

§ 2 Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition:

- 1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence;
- 2° d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit:
  - soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;
  - soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

§ 3 En cas d'application du paragraphe 2, les sommes que l'agent aurait perçues à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances.

#### Article 27

- § 1. A l'exception des cas prévus par l'article précédent, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit:  
un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;  
un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.
- § 2. L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

#### Article 28

En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies.

#### Article 29

Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances, en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

#### Article 30

Pour l'application de l'article précédent, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

#### Article 31

§ 1<sup>er</sup> Le pécule de vacances est payé à partir du 1<sup>er</sup> mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

§ 2. Néanmoins, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'agent.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date.

Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû(dus).

### Section 3

#### Allocation de fin d'année

##### Article 32

Les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année.

##### Article 33

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre:

- 1°) par «rémunération»: tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire;
- 2°) par «rétribution»: la rémunération telle que visée au 1°, augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;
- 3°) par «rétribution brute»: la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;
- 4°) par «période de référence»: la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre de l'année considérée.

##### Article 34

§ 1<sup>er</sup> Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§ 2 Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

§ 3 - Si, durant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, a bénéficié d'un congé parental ou a été rappelé sous les armes, sauf par mesure disciplinaire, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de son traitement.

##### Article 35

§ 1<sup>er</sup> Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

§ 2. Si le montant visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§ 3. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

##### Article 36

§ 1<sup>er</sup> Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

§ 2 Le montant de la partie forfaitaire est augmenté chaque année d'un pourcentage en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Sont pris en considération les indices qui sont en vigueur en octobre de l'année précédente et en octobre de l'année de paiement. Le pourcentage est établi jusqu'à la quatrième décimale.

§ 3 - La partie variable s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 37

L'allocation est payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée.

## Section 4

### Allocation pour exercice d'une fonction supérieure

#### Article 38

Les agents bénéficient d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.

#### Article 39

On entend par fonction supérieure, toute fonction prévue au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.

#### Article 40

La désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par le conseil communal pour une période qui ne pourra dépasser un semestre.

Cette désignation peut être confirmée pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du service, sauf lorsqu'il s'agit d'une fonction qui est vacante dans le cadre du personnel.

#### Article 41

Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins.

Article 42 - L'allocation est accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été assurée effectivement sans préjudice du délai fixé à l'article précédent.

Elle est payée mensuellement et à terme échu.

#### Article 43

§ 1<sup>er</sup> L'allocation est qualifiée allocation de suppléance ou d'intérim.

§ 2 L'allocation de suppléance est accordée pendant la période initiale de huit mois consécutive à la première désignation d'un faisant fonction à un emploi déterminé.

Son montant annuel ne peut dépasser le quadruple de la valeur de l'augmentation biennale moyenne de l'échelle la moins élevée attachée au grade de la fonction exercée à titre temporaire.

§ 3 L'allocation d'intérim est accordée à l'expiration de la période d'octroi de l'allocation de suppléance.

Elle est égale au montant de la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assurée provisoirement et sa rétribution actuelle.

La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend:

1° le traitement;

2° éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence.

§ 4 L'allocation de suppléance ne pourra jamais être supérieure à l'allocation d'intérim.

§ 5 Les allocations de suppléance et d'intérim sont calculées sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de trois cent soixante jours.

#### Article 44

Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services prestés à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade ou dans l'échelle, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade.

## Section 5

### Allocation pour diplôme

#### Article 45

Les agents entrés en fonction après l'entrée en vigueur du présent statut bénéficient d'une allocation pour diplôme s'ils produisent un diplôme, un brevet ou un certificat d'études complémentaire à celui ou à ceux qui ont été requis pour la nomination au grade correspondant à la fonction, à condition que le titre complémentaire soit directement utile à l'exercice de la fonction.

L'allocation cesse d'être due lorsque l'agent bénéficie, en évolution de carrière ou par promotion, d'une échelle de traitement supérieure à son échelle de recrutement.

#### Article 46

Les agents entrés en fonction avant la date d'entrée en vigueur du présent statut et qui bénéficiaient à cette date d'une allocation pour diplôme continuent à la percevoir.

Toutefois, lors du passage dans une échelle de traitement supérieure, en évolution de carrière ou par promotion, le montant de l'allocation est limité à la différence entre le traitement résultant de l'échelle antérieure augmentée de l'allocation pour diplôme et le traitement résultant de la nouvelle échelle.

#### Article 47

Le montant de l'allocation est fixé selon le diplôme, le brevet ou le certificat, par règlement particulier.

Il ne peut être supérieur à 41.690 francs par an.

Toutefois, pour les agents entrés en fonction après l'entrée en vigueur du présent statut et visés à l'article 45, le traitement individuel majoré de l'allocation pour diplôme est limité au montant du traitement dont ils bénéficieraient dans l'échelle supérieure par l'effet de l'évolution de carrière.

#### Article 47bis

En ce qui concerne le personnel de police, une allocation pour diplôme est octroyée selon les conditions fixées par l'arrêté royal du 20 juin 1994. Les diplômes, brevets et certificats donnant lieu à l'octroi d'une allocation, étant déterminés par l'arrêté ministériel du 3 mars 1995.

En application de ces dispositions :

- l'inscription sur la liste A peut donner lieu à une allocation annuelle d'un montant de 20.000 francs;
- l'inscription sur la liste B peut donner lieu à une allocation annuelle d'un montant de 40.000 francs.

Le montant alloué ne peut dépasser 40.000 francs et ne peut dépasser la différence entre le traitement du grade revêtu et le traitement du grade directement supérieur à ancienneté égale.

Le présent article entre en vigueur à la date de l'application de la Révision générale des barèmes, soit au 1er juillet 1994.

A titre transitoire, les membres du personnel de police qui bénéficiaient, avant la date de l'application du présent arrêté, d'une allocation pour diplôme de codeur judiciaire, continuent à bénéficier de cette allocation d'un montant annuel de 13.896 francs.

#### Article 48

L'allocation pour diplôme ne peut être cumulée avec l'indemnité de promotion sociale ou avec tout autre avantage résultant du même diplôme, brevet ou certificat.

Il est fait application des dispositions produisant les effets les plus favorables.

#### Article 49

La possession de plusieurs diplômes, brevets ou certificats ne peut donner lieu au paiement d'allocations supérieures au montant visé à l'article 47.

#### Article 50



Dans le cas de fonctions à prestations de travail incomplètes, l'allocation pour diplôme est accordée au prorata des prestations fournies.

Article 51

L'allocation pour diplôme et la rétribution maximale prévue à l'article 47 est rattachée à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

## Section 6

### Allocation pour prestations nocturnes, dominicales et du samedi

#### Article 52

Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations nocturnes ou dominicales. En outre les membres du personnel de police bénéficient d'une allocation pour les prestations du samedi et ce à partir du 1er mars 1998 et jusqu'au 31 décembre 2000.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le secrétaire, le secrétaire adjoint, le receveur, les agents titulaires d'un grade du niveau A et les agents qui bénéficient d'avantages compensatoires en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent.

#### Article 53

Il y a lieu d'entendre:

par «prestations dominicales», celles qui sont accomplies le dimanche ou un jour férié légal ou réglementaire, entre 0 et 24 heures;

par «prestations nocturnes», celles accomplies entre 22 heures et 4 heures. Sont assimilées aux prestations nocturnes celles effectuées entre 4 heures et 8 heures, pour autant qu'elles aient commencé à ou avant 4 heures.

#### Article 54

Le montant de l'allocation est de:

- a) pour les prestations dominicales:  $1/1.976^{\text{ème}}$  du traitement annuel brut, majoré le cas échéant, de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, par heure de prestations;
- b) pour les prestations nocturnes: l'allocation, par heure de prestation nocturne est fixée à 16% du taux horaire calculé sur base de la rémunération globale annuelle brute.

Le montant de cette allocation est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux modalités fixées par la loi du 2.08.71 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs ainsi que des obligations imposées en matière de sécurité sociale aux travailleurs indépendants.

#### Article 55

§ 1<sup>er</sup> Pour les prestations nocturnes effectuées les dimanches et les jours fériés légaux, les deux allocations mentionnées à l'article précédent peuvent être cumulées.

§ 2 Les allocations pour prestations nocturnes et dominicales ne peuvent être cumulées avec les allocations pour prestations exceptionnelles ou avec la rémunération d'heures supplémentaires. Les agents bénéficient du régime le plus favorable.

Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre globalement en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.

#### Article 56

L'allocation est payée mensuellement à terme échu.

La fraction d'heure éventuellement couverte par une prestation est arrondie à l'heure complète si elle est égale ou supérieure à 30 minutes; sinon, elle est omise.

#### Personnel de police

Outre l'allocation pour prestations nocturnes et dominicales, les membres du personnel de police bénéficient d'une allocation pour les prestations du samedi et ce à partir du 1er mars 1998 et jusqu'au 31 décembre 2000.

#### Article 57

Il y a lieu d'entendre:

par «prestations dominicales», celles qui sont accomplies le dimanche ou un jour férié légal entre 0 et 24 heures;

par «prestations nocturnes», celles accomplies entre 22 heures et 6 heures. Sont assimilées aux prestations nocturnes celles effectuées entre 6 heures et 8 heures, pour autant qu'elles aient commencé à ou avant 4 heures.

par «prestations du samedi», celles accomplies entre 0 et 24 heures.

#### Article 58

Le montant de l'allocation est de:

- a) pour les prestations dominicales: l'allocation, par heure de prestation dominicale est fixée à 100 % du taux horaire.
- b) pour les prestations nocturnes: l'allocation, par heure de prestation nocturne est fixée à 25% du taux horaire.
- c) pour les prestations du samedi : l'allocation, par heure de prestation, est fixée à 50 % du taux horaire.

Le montant de cette allocation est calculé sur la base du traitement annuel brut augmenté de l'allocation de foyer et de résidence, ou s'il échet de l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure. Le salaire horaire est fixé à 1/1850 du traitement annuel brut qui a servi de base pour le calcul de la rémunération du mois durant lequel les prestations ont été effectuées. Pour le calcul de l'allocation, la fraction d'heure est négligée et arrondie à une heure selon qu'elle est inférieure ou au moins égale à trente minutes.

Les allocations sont payées mensuellement et à terme échu.

#### Article 59

- § 1<sup>er</sup> Les allocations pour prestations de nuit ne sont pas cumulables avec les allocations pour prestations de samedi ou de dimanche.
- § 2 Les allocations pour prestations nocturnes, dominicales et du samedi, ne sont pas cumulables avec un autre avantage compensatoire pour ces mêmes prestations. Les agents bénéficient du régime le plus favorable.  
Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre globalement en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.
- § 3. Les allocations dont question ci-dessus sont dues à l'ensemble du personnel de police (à l'exception du chef de corps).

#### Article 60

L'allocation est payée mensuellement à terme échu.

La fraction d'heure éventuellement couverte par une prestation est arrondie à l'heure complète si elle est égale ou supérieure à 30 minutes; sinon elle est omise.

## Section 7

### Allocation pour prestations exceptionnelles

#### Article 61

Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations exceptionnelles.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le secrétaire, le secrétaire adjoint, le receveur, les agents titulaires d'un grade du niveau A et les agents qui ne sont pas occupés de manière permanente.

#### Article 62

Cette allocation est octroyée pour toute heure de travail supplémentaire aux agents qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, ne peuvent être considérées comme normales.

#### Article 63

Cette allocation correspond, pour les agents occupés à temps plein, au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute et pour les agents occupés à temps partiel, à la rémunération horaire brute.

Elle est majorée:

de 25 % pour les heures supplémentaires de travail accomplies au-delà de 38 heures par semaine;

de 50 % pour les prestations supplémentaires effectuées entre 22 heures et 7 heures. Cette règle n'est pas applicable aux services continus.

L'agent rappelé extraordinairement en service pour participer à un travail imprévu et urgent reçoit une allocation égale à quatre fois le montant de l'allocation visée au premier alinéa. Cette allocation est indépendante de la rétribution des heures supplémentaires.

## Chapitre VII

### Indemnités

#### Article 64

Les agents (ou, le cas échéant, leurs ayants droit) bénéficient:

- des indemnités pour frais de parcours, dans les conditions fixées par l'arrêté royal du 29 décembre 1965 portant réglementation générale en matière d'indemnités pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués par le personnel des provinces et des Communes;
- d'une indemnité pour frais funéraires, dans les conditions fixées par l'arrêté royal du 21 décembre 1965 arrêtant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires lors du décès de certains agents des provinces et des Communes;
- d'une indemnité pour frais de séjour dans les conditions fixées par l'arrêté royal du 21 juin 1965 fixant les indemnités pour frais de séjour octroyées au personnel communal et provincial;
- de l'intervention dans les frais de transport, dans les conditions fixées par l'arrêté royal du 18 novembre 1991 réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public dans les frais de transport des membres du personnel.
- les membres de la police communale chargés de missions de recherche dans le cadre des tâches de police judiciaire bénéficient d'une indemnité fixe en vue de couvrir les frais exposés en raison de l'exercice de leurs missions. Cette indemnité s'élève à 350 francs par jour. Elle est allouée conformément aux conditions de l'arrêté royal du 22 décembre 1997.

## Chapitre VIII

### Supplément de traitement

En application de la circulaire POL 45 du 21 mai 1993 et de l'arrêté royal du 20 juin 1994 un supplément de traitement annuel de 60.000 francs est alloué à l'inspecteur de police ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

En application de l'arrêté royal du 3 mars 1995 un supplément de traitement annuel de 85.294 francs (ind. 138,01) est accordé au commissaire de police et aux commissaires de police adjoints qui sont astreints à des permanences en raison de l'organisation au corps de police, d'un service permanent d'intervention 24 heures sur 24.

Chapitre IX  
Dispositions transitoires

Article 65

Pour les agents en service à la date de l'entrée en vigueur du présent statut, soit au 1er juillet 1994, l'application des nouvelles échelles de traitement a lieu conformément aux règles contenues dans la circulaire du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon du 27 mai 1994 relative à la révision générale des barèmes et les circulaires du 16 mai 1995 relatives au corps de sécurité.

-----

## ÉCHELLES DE TRAITEMENT



PERSONNEL ADMINISTRATIF

AUXILIAIRE d'ADMINISTRATIONÉCHELLE « E 1 »

## Augmentations

6 x 1	182,38
12 x 1	93,14
7 x 1	60,10

## Développement

0	13.169,59
1	13.351,97
2	13.534,35
3	13.716,73
4	13.899,11
5	14.081,49
6	14.263,87
7	14.357,01
8	14.450,15
9	14.543,29
10	14.636,43
11	14.729,57
12	14.822,71
13	14.915,85
14	15.008,99
15	15.102,13
16	15.195,27
17	15.288,41
18	15.381,55
19	15.441,65
20	15.501,75
21	15.561,85
22	15.621,95
23	15.682,05
24	15.742,15
25	15.802,25

AUXILIAIRE d'ADMINISTRATIONÉCHELLE « E 2 »

## Augmentations

3 x 1	363,04
22 x 1	62,60

## Développement

0	13.770,49
1	14.133,53
2	14.496,57
3	14.859,61
4	14.922,21
5	14.984,81
6	15.047,41
7	15.110,01
8	15.172,61
9	15.235,21
10	15.297,81
11	15.360,41
12	15.423,01
13	15.485,61
14	15.548,21
15	15.610,81
16	15.673,41
17	15.736,01
18	15.798,61
19	15.861,21
20	15.923,81
21	15.986,41
22	16.049,01
23	16.111,61
24	16.174,21
25	16.236,81

ÉCHELLE « E 3 »

## Augmentations

3 x 1	383,07
4 x 1	62,60
6 x 1	250,38
12 x 1	105,16

## Développement

0	13.920,71
1	14.303,78
2	14.686,85
3	15.069,92
4	15.132,52
5	15.195,12
6	15.257,72
7	15.320,32
8	15.570,70
9	15.821,08
10	16.071,46
11	16.321,84
12	16.572,22
13	16.822,60
14	16.927,76
15	17.032,92
16	17.138,08
17	17.243,24
18	17.348,40
19	17.453,56
20	17.558,72
21	17.663,88
22	17.769,04
23	17.874,20
24	17.979,36
25	18.084,52

EMPLOYÉ(e) d'ADMINISTRATION

<u>ÉCHELLE « D 1 »</u>		<u>ÉCHELLE « D 2 »</u>		<u>ÉCHELLE « D 3 »</u>	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
12 x 1	256,64	9 x 1	250,38	9 x 1	275,42
13 x 1	130,70	4 x 1	413,12	2 x 1	200,30
		12 x 1	125,19	1 x 1	751,13
				8 x 1	137,71
				3 x 1	262,89
				2 x 1	250,38
Développement		Développement		Développement	
0	14.421,46	0	15.022,36	0	15.548,13
1	14.678,10	1	15.272,74	1	15.823,55
2	14.934,74	2	15.523,12	2	16.098,97
3	15.191,38	3	15.773,50	3	16.374,39
4	15.448,02	4	16.023,88	4	16.649,81
5	15.704,66	5	16.274,26	5	16.925,23
6	15.961,30	6	16.524,64	6	17.200,65
7	16.217,94	7	16.775,02	7	17.476,07
8	16.474,58	8	17.025,40	8	17.751,49
9	16.731,22	9	17.275,78	9	18.026,91
10	16.987,86	10	17.688,90	10	18.227,21
11	17.244,50	11	18.102,02	11	18.427,51
12	17.501,14	12	18.515,14	12	19.178,64
13	17.631,84	13	18.928,26	13	19.316,35
14	17.762,54	14	19.053,45	14	19.454,06
15	17.893,24	15	19.178,64	15	19.591,77
16	18.023,94	16	19.303,83	16	19.729,48
17	18.154,64	17	19.429,02	17	19.867,19
18	18.285,34	18	19.554,21	18	20.004,90
19	18.416,04	19	19.679,40	19	20.142,61
20	18.546,74	20	19.804,59	20	20.280,32
21	18.677,44	21	19.929,78	21	20.543,21
22	18.808,14	22	20.054,97	22	20.806,10
23	18.938,84	23	20.180,16	23	21.068,99
24	19.069,54	24	20.305,35	24	21.319,37
25	19.200,24	25	20.430,54	25	21.569,75

EMPLOYÉ(e) d'ADMINISTRATIONÉCHELLE « D 4 »

## Augmentations

3 x 1	262,89
6 x 1	425,63
3 x 1	475,71
13 x 1	245,37

## Développement

0	15.172,57
1	15.435,46
2	15.698,35
3	15.961,24
4	16.386,87
5	16.812,50
6	17.238,13
7	17.663,76
8	18.089,39
9	18.515,02
10	18.990,73
11	19.466,44
12	19.942,15
13	20.187,52
14	20.432,89
15	20.678,26
16	20.923,63
17	21.169,00
18	21.414,37
19	21.659,74
20	21.905,11
21	22.150,48
22	22.395,85
23	22.641,22
24	22.886,59
25	23.131,96

EMPLOYÉ(e) d'ADMINISTRATIONÉCHELLE « D 5 »

## Augmentations

3 x 1	225,34
7 x 1	425,63
2 x 1	575,86
13 x 1	240,36

## Développement

0	15.673,32
1	15.898,66
2	16.124,00
3	16.349,34
4	16.774,97
5	17.200,60
6	17.626,23
7	18.051,86
8	18.477,49
9	18.903,12
10	19.328,75
11	19.904,61
12	20.480,47
13	20.720,83
14	20.961,19
15	21.201,55
16	21.441,91
17	21.682,27
18	21.922,63
19	22.162,99
20	22.403,35
21	22.643,71
22	22.884,07
23	23.124,43
24	23.364,79
25	23.605,15

EMPLOYÉ(e) d'ADMINISTRATIONÉCHELLE « D 6 »

## Augmentations

3 x 1	676,01
8 x 1	350,53
1 x 1	801,19
8 x 1	242,86
5 x 1	220,33

## Développement

0	16.174,07
1	16.850,08
2	17.526,09
3	18.202,10
4	18.552,63
5	18.903,16
6	19.253,69
7	19.604,22
8	19.954,75
9	20.305,28
10	20.655,81
11	21.006,34
12	21.807,53
13	22.050,39
14	22.293,25
15	22.536,11
16	22.778,97
17	23.021,83
18	23.264,69
19	23.507,55
20	23.750,41
21	23.970,74
22	24.191,07
23	24.411,40
24	24.631,73
25	24.852,06

CHEF de SERVICE ADMINISTRATIFÉCHELLE « C3 »

## Augmentations

3 x 1	550,82
8 x 1	300,45
1 x 1	1.001,50
13 x 1	270,41

## Développement

0	17.175,56
1	17.726,38
2	18.277,20
3	18.828,02
4	19.128,47
5	19.428,92
6	19.729,37
7	20.029,82
8	20.330,27
9	20.630,72
10	20.931,17
11	21.231,62
12	22.233,12
13	22.503,53
14	22.773,94
15	23.044,35
16	23.314,76
17	23.585,17
18	23.855,58
19	24.125,99
20	24.396,40
21	24.666,81
22	24.937,22
23	25.207,63
24	25.478,04
25	25.748,45



CHEF de SERVICE ADMINISTRATIFÉCHELLE « C4 »

## Augmentations

3 x 1	801,19
8 x 1	400,60
1 x 1	951,42
13 x 1	275,42

## Développement

0	18.928,17
1	19.729,36
2	20.530,55
3	21.331,74
4	21.732,34
5	22.132,94
6	22.533,54
7	22.934,14
8	23.334,74
9	23.735,34
10	24.135,94
11	24.536,54
12	25.487,96
13	25.763,38
14	26.038,80
15	26.314,22
16	26.589,64
17	26.865,06
18	27.140,48
19	27.415,90
20	27.691,32
21	27.966,74
22	28.242,16
23	28.517,58
24	28.793,00
25	29.068,42

PROGRAMMEURÉCHELLE « B 1 »

## Augmentations

3 x 1	400,32
4 x 1	300,45
3 x 1	150,23
15 x 1	275,42

## Développement

0	18.026,82
1	18.427,14
2	18.827,46
3	19.227,78
4	19.528,23
5	19.828,68
6	20.129,13
7	20.429,58
8	20.579,81
9	20.730,04
10	20.880,27
11	21.155,69
12	21.431,11
13	21.706,53
14	21.981,95
15	22.257,37
16	22.532,79
17	22.808,21
18	23.083,63
19	23.359,05
20	23.634,47
21	23.909,89
22	24.185,31
23	24.460,73
24	24.736,15
25	25.011,57

PROGRAMMEURÉCHELLE « B 2 »

## Augmentations

7 x 1	275,42
1 x 1	1.251,86
6 x 1	325,49
11 x 1	175,27

## Développement

0	19.529,06
1	19.804,48
2	20.079,90
3	20.355,32
4	20.630,74
5	20.906,16
6	21.181,58
7	21.457,00
8	22.708,86
9	23.034,35
10	23.359,84
11	23.685,33
12	24.010,82
13	24.336,31
14	24.661,80
15	24.837,07
16	25.012,34
17	25.187,61
18	25.362,88
19	25.538,15
20	25.713,42
21	25.888,69
22	26.063,96
23	26.239,23
24	26.414,50
25	26.589,77

PROGRAMMEURÉCHELLE « B 3 »

## Augmentations

7 x 1	325,49
1 x 1	1.251,86
6 x 1	325,49
11 x 1	212,82

## Développement

0	21.281,66
1	21.607,15
2	21.932,64
3	22.258,13
4	22.583,62
5	22.909,11
6	23.234,60
7	23.560,09
8	24.811,95
9	25.137,44
10	25.462,93
11	25.788,42
12	26.113,91
13	26.439,40
14	26.764,89
15	26.977,71
16	27.190,53
17	27.403,35
18	27.616,17
19	27.828,99
20	28.041,81
21	28.254,63
22	28.467,45
23	28.680,27
24	28.893,09
25	29.105,91

CHEF de BUREAU ADMINISTRATIFÉCHELLE « A 1 »

## Augmentations

11 x 1	500,75
1 x 1	701,05
10 x 1	500,75
3 x 1	325,49

## Développement

0	22.032,79
1	22.533,54
2	23.034,29
3	23.535,04
4	24.035,79
5	24.536,54
6	25.037,29
7	25.538,04
8	26.038,79
9	26.539,54
10	27.040,29
11	27.541,04
12	28.242,09
13	28.742,84
14	29.243,59
15	29.744,34
16	30.245,09
17	30.745,84
18	31.246,59
19	31.747,34
20	32.248,09
21	32.748,84
22	33.249,59
23	33.575,08
24	33.900,57
25	34.226,06

CHEF de BUREAU ADMINISTRATIFÉCHELLE « A 2 »

## Augmentations

3 x 1	300,45
19 x 1	550,82
3 x 1	250,38

## Développement

0	23.785,39
1	24.085,84
2	24.386,29
3	24.686,74
4	25.237,56
5	25.788,38
6	26.339,20
7	26.890,02
8	27.440,84
9	27.991,66
10	28.542,48
11	29.093,30
12	29.644,12
13	30.194,94
14	30.745,76
15	31.296,58
16	31.847,40
17	32.398,22
18	32.949,04
19	33.499,86
20	34.050,68
21	34.601,50
22	35.152,32
23	35.402,70
24	35.653,08
25	35.903,46

ATTACHÉ SPECIFIQUE (éco-conseiller)ÉCHELLE « A 1 sp. »

## Augmentations

11 x 1	500,75
1 x 1	701,05
10 x 1	500,75
3 x 1	325,49

## Développement

0	22.032,79
1	22.533,54
2	23.034,29
3	23.535,04
4	24.035,79
5	24.536,54
6	25.037,29
7	25.538,04
8	26.038,79
9	26.539,54
10	27.040,29
11	27.541,04
12	28.242,09
13	28.742,84
14	29.243,59
15	29.744,34
16	30.245,09
17	30.745,84
18	31.246,59
19	31.747,34
20	32.248,09
21	32.748,84
22	33.249,59
23	33.575,08
24	33.900,57
25	34.226,06

ATTACHÉ SPÉCIFIQUE (éco-conseiller)ÉCHELLE « A 2 sp »

## Augmentations

3 x 1	300,45
19 x 1	550,82
3 x 1	250,38

## Développement

0	23.785,39
1	24.085,84
2	24.386,29
3	24.686,74
4	25.237,56
5	25.788,38
6	26.339,20
7	26.890,02
8	27.440,84
9	27.991,66
10	28.542,48
11	29.093,30
12	29.644,12
13	30.194,94
14	30.745,76
15	31.296,58
16	31.847,40
17	32.398,22
18	32.949,04
19	33.499,86
20	34.050,68
21	34.601,50
22	35.152,32
23	35.402,70
24	35.653,08
25	35.903,46



ATTACHÉ SPECIFIQUE (éco-conseiller)ÉCHELLE « A 3 sp »

## Augmentations

3 x 1	600,90
22 x 1	500,75

## Développement

0	25.913,55
1	26.514,45
2	27.115,35
3	27.716,25
4	28.217,00
5	28.717,75
6	29.218,50
7	29.719,25
8	30.220,00
9	30.720,75
10	31.221,50
11	31.722,25
12	32.223,00
13	32.723,75
14	33.224,50
15	33.725,25
16	34.226,00
17	34.726,75
18	35.227,50
19	25.728,25
20	36.229,00
21	36.729,75
22	37.230,50
23	37.731,25
24	38.232,00
25	38.732,75

PERSONNEL TECHNIQUE ET OUVRIER

AUXILIAIRE PROFESSIONNELLE

et

OUVRIERÉCHELLE « E 1 »

## Augmentations

6 x 1	182,38
12 x 1	93,14
7 x 1	60,10

## Développement

0	13.169,59
1	13.351,97
2	13.534,35
3	13.716,73
4	13.899,11
5	14.081,49
6	14.263,87
7	14.357,01
8	14.450,15
9	14.543,29
10	14.636,43
11	14.729,57
12	14.822,71
13	14.915,85
14	15.008,99
15	15.102,13
16	15.195,27
17	15.288,41
18	15.381,55
19	15.441,65
20	15.501,75
21	15.561,85
22	15.621,95
23	15.682,05
24	15.742,15
25	15.802,25

AUXILIAIRE PROFESSIONNELLE

et

OUVRIERÉCHELLE « E 2 »

## Augmentations

3 x 1            363,04

22 x 1           62,60

## Développement

0                13.770,49

1                14.133,53

2                14.496,57

3                14.859,61

4                14.922,21

5                14.984,81

6                15.047,41

7                15.110,01

8                15.172,61

9                15.235,21

10               15.297,81

11               15.360,41

12               15.423,01

13               15.485,61

14               15.548,21

15               15.610,81

16               15.673,41

17               15.736,01

18               15.798,61

19               15.861,21

20               15.923,81

21               15.986,41

22               16.049,01

23               16.111,61

24               16.174,21

25               16.236,81

AUXILIAIRE PROFESSIONNELLE

et

OUVRIERÉCHELLE « E 3 »

## Augmentations

3 x 1	383,07
4 x 1	62,60
6 x 1	250,38
12 x 1	105,16

## Développement

0	13.920,71
1	14.303,78
2	14.686,85
3	15.069,92
4	15.132,52
5	15.195,12
6	15.257,72
7	15.320,32
8	15.570,70
9	15.821,08
10	16.071,46
11	16.321,84
12	16.572,22
13	16.822,60
14	16.927,76
15	17.032,92
16	17.138,08
17	17.243,24
18	17.348,40
19	17.453,56
20	17.558,72
21	17.663,88
22	17.769,04
23	17.874,20
24	17.979,36
25	18.084,52

OUVRIER QUALIFIÉÉCHELLE « D 1 »

## Augmentations

12 x 1 256,64

13 x 1 130,70

## Développement

0 14.421,46

1 14.678,10

2 14.934,74

3 15.191,38

4 15.448,02

5 15.704,66

6 15.961,30

7 16.217,94

8 16.474,58

9 16.731,22

10 16.987,86

11 17.244,50

12 17.501,14

13 17.631,84

14 17.762,54

15 17.893,24

16 18.023,94

17 18.154,64

18 18.285,34

19 18.416,04

20 18.546,74

21 18.677,44

22 18.808,14

23 18.938,84

24 19.069,54

25 19.200,24

OUVRIER QUALIFIÉÉCHELLE « D 2 »

## Augmentations

9 x 1 250,38

4 x 1 413,12

12 x 1 125,19

## Développement

0 15.022,36

1 15.272,74

2 15.523,12

3 15.773,50

4 16.023,88

5 16.274,26

6 16.524,64

7 16.775,02

8 17.025,40

9 17.275,78

10 17.688,90

11 18.102,02

12 18.515,14

13 18.928,26

14 19.053,45

15 19.178,64

16 19.303,83

17 19.429,02

18 19.554,21

19 19.679,40

20 19.804,59

21 19.929,78

22 20.054,97

23 20.180,16

24 20.305,35

25 20.430,54

OUVRIER QUALIFIÉÉCHELLE « D 3 »

## Augmentations

9 x 1	275,42
2 x 1	200,30
1 x 1	751,13
8 x 1	137,71
3 x 1	262,89
2 x 1	250,38

## Développement

0	15.548,13
1	15.823,55
2	16.098,97
3	16.374,39
4	16.649,81
5	16.925,23
6	17.200,65
7	17.476,07
8	17.751,49
9	18.026,91
10	18.227,21
11	18.427,51
12	19.178,64
13	19.316,35
14	19.454,06
15	19.591,77
16	19.729,48
17	19.867,19
18	20.004,90
19	20.142,61
20	20.280,32
21	20.543,21
22	20.806,10
23	21.068,99
24	21.319,37
25	21.569,75



OUVRIER QUALIFIÉÉCHELLE « D 4 »

## Augmentations

3 x 1	262,89
6 x 1	425,63
3 x 1	475,71
13 x 1	245,37

## Développement

0	15.172,57
1	15.435,46
2	15.698,35
3	15.961,24
4	16.386,87
5	16.812,50
6	17.238,13
7	17.663,76
8	18.089,39
9	18.515,02
10	18.990,73
11	19.466,44
12	19.942,15
13	20.187,52
14	20.432,89
15	20.678,26
16	20.923,63
17	21.169,00
18	21.414,37
19	21.659,74
20	21.905,11
21	22.150,48
22	22.395,85
23	22.641,22
24	22.886,59
25	23.131,96

BRIGADIERÉCHELLE « C 1 »

## Augmentations

4 x 1	250,38
1 x 1	413,12
4 x 1	425,63
3 x 1	475,71
13 x 1	245,37

## Développement

0	15.648,28
1	15.898,66
2	16.149,04
3	16.399,42
4	16.649,80
5	17.062,92
6	17.488,55
7	17.914,18
8	18.339,81
9	18.765,44
10	19.241,15
11	19.716,86
12	20.192,57
13	20.437,94
14	20.683,31
15	20.928,68
16	21.174,05
17	21.419,42
18	21.664,79
19	21.910,16
20	22.155,53
21	22.400,90
22	22.646,27
23	22.891,64
24	23.137,01
25	23.382,38

CONTREMAÎTREÉCHELLE « C 5 »

## Augmentations

1 x 1	563,35
1 x 1	338,01
7 x 1	200,30
1 x 1	788,68
2 x 1	475,71
13 x 1	245,37

## Développement

0	16.774,96
1	17.338,31
2	17.676,32
3	17.876,62
4	18.076,92
5	18.277,22
6	18.477,52
7	18.677,82
8	18.878,12
9	19.078,42
10	19.867,10
11	20.342,81
12	20.818,52
13	21.063,89
14	21.309,26
15	21.554,63
16	21.800,00
17	22.045,37
18	22.290,74
19	22.536,11
20	22.781,48
21	23.026,85
22	23.272,22
23	23.517,59
24	23.762,96
25	24.008,33

AGENT TECHNIQUE

(dessinateur et technicien au service des plantations)

ÉCHELLE « D 7 »

## Augmentations

11 x 1	380,57
1 x 1	893,83
10 x 1	235,35
3 x 1	345,52

## Développement

0	17.275,71
1	17.656,28
2	18.036,85
3	18.417,42
4	18.797,99
5	19.178,56
6	19.559,13
7	19.939,70
8	20.320,27
9	20.700,84
10	21.081,41
11	21.461,98
12	22.355,81
13	22.591,16
14	22.826,51
15	23.061,86
16	23.297,21
17	23.532,56
18	23.767,91
19	24.003,26
20	24.238,61
21	24.473,96
22	24.709,31
23	25.054,83
24	25.400,35
25	25.745,87

AGENT TECHNIQUE

(dessinateur et technicien au service des plantations)

ÉCHELLE « D 8 »

## Augmentations

11 x 1	450,67
1 x 1	650,98
8 x 1	300,45
5 x 1	145,22

## Développement

0	18.277,19
1	18.727,86
2	19.178,53
3	19.629,20
4	20.079,87
5	20.530,54
6	20.981,21
7	21.431,88
8	21.882,55
9	22.333,22
10	22.783,89
11	23.234,56
12	23.885,54
13	24.185,99
14	24.486,44
15	24.786,89
16	25.087,34
17	25.387,79
18	25.688,24
19	25.988,69
20	26.289,14
21	26.434,36
22	26.579,58
23	26.724,80
24	26.870,02
25	27.015,24

AGENT TECHNIQUE en CHEFÉCHELLE « D 9 »

## Augmentations

11 x 1	425,63
1 x 1	851,27
8 x 1	350,53
5 x 1	187,79

## Développement

0	20.280,17
1	20.705,80
2	21.131,43
3	21.557,06
4	21.982,69
5	22.408,32
6	22.833,95
7	23.259,58
8	23.685,21
9	24.110,84
10	24.536,47
11	24.962,10
12	25.813,37
13	26.163,90
14	26.514,43
15	26.864,96
16	27.215,49
17	27.566,02
18	27.916,55
19	28.267,08
20	28.617,61
21	28.805,40
22	28.993,19
23	29.180,98
24	29.368,77
25	29.556,56

AGENT TECHNIQUE en CHEFÉCHELLE « D 10 »

## Augmentations

3 x 1	625,94
8 x 1	400,60
1 x 1	1.001,50
13 x 1	275,42

## Développement

0	22.533,52
1	23.159,46
2	23.785,40
3	24.411,34
4	24.811,94
5	25.212,54
6	25.613,14
7	26.013,74
8	26.414,34
9	26.814,94
10	27.215,54
11	27.616,14
12	28.617,64
13	28.893,06
14	29.168,48
15	29.443,90
16	29.719,32
17	29.994,74
18	30.270,16
19	30.545,58
20	30.821,00
21	31.096,42
22	31.371,84
23	31.647,26
24	31.922,68
25	32.198,10

PREMIER ATTACHÉ SPÉCIFIQUEÉCHELLE « A 4sp »

## Augmentations

25 x 1            525,79

## Développement

0	26.539,49
1	27.065,28
2	27.591,07
3	28.116,86
4	28.642,65
5	29.168,44
6	29.694,23
7	30.220,02
8	30.745,81
9	31.271,60
10	31.797,39
11	32.323,18
12	32.848,97
13	33.374,76
14	33.900,55
15	34.426,34
16	34.952,13
17	35.477,92
18	36.003,71
19	36.529,50
20	37.055,29
21	37.581,08
22	38.106,87
23	38.632,66
24	39.158,45
25	39.684,24



PREMIER ATTACHÉ SPÉCIFIQUEÉCHELLE « A 5sp »

## Augmentations

17 x 1	500,75
2 x 1	876,31
2 x 1	250,38
4 x 1	125,19

## Développement

0	30.044,70
1	30.545,45
2	31.046,20
3	31.546,95
4	32.047,70
5	32.548,45
6	33.049,20
7	33.549,95
8	34.050,70
9	34.551,45
10	35.052,20
11	35.552,95
12	36.053,70
13	36.554,45
14	37.055,20
15	37.555,95
16	38.056,70
17	38.557,45
18	39.433,76
19	40.310,07
20	40.560,45
21	40.810,83
22	40.936,02
23	41.061,21
24	41.186,40
25	41.311,59

PERSONNEL de la BIBLIOTHÈQUE

EMPLOYÉ de BIBLIOTHÈQUEÉCHELLE « D 4 »

## Augmentations

3 x 1	262,89
6 x 1	425,63
3 x 1	475,71
13 x 1	245,37

## Développement

0	15.172,57
1	15.435,46
2	15.698,35
3	15.961,24
4	16.386,87
5	16.812,50
6	17.238,13
7	17.663,76
8	18.089,39
9	18.515,02
10	18.990,73
11	19.466,44
12	19.942,15
13	20.187,52
14	20.432,89
15	20.678,26
16	20.923,63
17	21.169,00
18	21.414,37
19	21.659,74
20	21.905,11
21	22.150,48
22	22.395,85
23	22.641,22
24	22.886,59
25	23.131,96

EMPLOYÉ de BIBLIOTHÈQUEÉCHELLE « D 5 »

## Augmentations

3 x 1	225,34
7 x 1	425,63
2 x 1	575,86
13 x 1	240,36

## Développement

0	15.673,32
1	15.898,66
2	16.124,00
3	16.349,34
4	16.774,97
5	17.200,60
6	17.626,23
7	18.051,86
8	18.477,49
9	18.903,12
10	19.328,75
11	19.904,61
12	20.480,47
13	20.720,83
14	20.961,19
15	21.201,55
16	21.441,91
17	21.682,27
18	21.922,63
19	22.162,99
20	22.403,35
21	22.643,71
22	22.884,07
23	23.124,43
24	23.364,79
25	23.605,15

EMPLOYÉ de BIBLIOTHÈQUEÉCHELLE « D 6 »

## Augmentations

3 x 1	676,01
8 x 1	350,53
1 x 1	801,19
8 x 1	242,86
5 x 1	220,33

## Développement

0	16.174,07
1	16.850,08
2	17.526,09
3	18.202,10
4	18.552,63
5	18.903,16
6	19.253,69
7	19.604,22
8	19.954,75
9	20.305,28
10	20.655,81
11	21.006,34
12	21.807,53
13	22.050,39
14	22.293,25
15	22.536,11
16	22.778,97
17	23.021,83
18	23.264,69
19	23.507,55
20	23.750,41
21	23.970,74
22	24.191,07
23	24.411,40
24	24.631,73
25	24.852,06

BIBLIOTHÉCAIRE GRADUÉÉCHELLE « B 1 »

## Augmentations

3 x 1	400,32
4 x 1	300,45
3 x 1	150,23
15 x 1	275,42

## Développement

0	18.026,82
1	18.427,14
2	18.827,46
3	19.227,78
4	19.528,23
5	19.828,68
6	20.129,13
7	20.429,58
8	20.579,81
9	20.730,04
10	20.880,27
11	21.155,69
12	21.431,11
13	21.706,53
14	21.981,95
15	22.257,37
16	22.532,79
17	22.808,21
18	23.083,63
19	23.359,05
20	23.634,47
21	23.909,89
22	24.185,31
23	24.460,73
24	24.736,15
25	25.011,57

BIBLIOTHÉCAIRE GRADUÉÉCHELLE « B 2 »

## Augmentations

7 x 1	275,42
1 x 1	1.251,86
6 x 1	325,49
11 x 1	175,27

## Développement

0	19.529,06
1	19.804,48
2	20.079,90
3	20.355,32
4	20.630,74
5	20.906,16
6	21.181,58
7	21.457,00
8	22.708,86
9	23.034,35
10	23.359,84
11	23.685,33
12	24.010,82
13	24.336,31
14	24.661,80
15	24.837,07
16	25.012,34
17	25.187,61
18	25.362,88
19	25.538,15
20	25.713,42
21	25.888,69
22	26.063,96
23	26.239,23
24	26.414,50
25	26.589,77

BIBLIOTHÉCAIRE GRADUÉÉCHELLE « B 3 »

## Augmentations

7 x 1	325,49
1 x 1	1.251,86
6 x 1	325,49
11 x 1	212,82

## Développement

0	21.281,66
1	21.607,15
2	21.932,64
3	22.258,13
4	22.583,62
5	22.909,11
6	23.234,60
7	23.560,09
8	24.811,95
9	25.137,44
10	25.462,93
11	25.788,42
12	26.113,91
13	26.439,40
14	26.764,89
15	26.977,71
16	27.190,53
17	27.403,35
18	27.616,17
19	27.828,99
20	28.041,81
21	28.254,63
22	28.467,45
23	28.680,27
24	28.893,09
25	29.105,91



BIBLIOTHÉCAIRE DIRIGEANTÉCHELLE « A 1 »

## Augmentations

11 x 1	500,75
1 x 1	701,05
10 x 1	500,75
3 x 1	325,49

## Développement

0	22.032,79
1	22.533,54
2	23.034,29
3	23.535,04
4	24.035,79
5	24.536,54
6	25.037,29
7	25.538,04
8	26.038,79
9	26.539,54
10	27.040,29
11	27.541,04
12	28.242,09
13	28.742,84
14	29.243,59
15	29.744,34
16	30.245,09
17	30.745,84
18	31.246,59
19	31.747,34
20	32.248,09
21	32.748,84
22	33.249,59
23	33.575,08
24	33.900,57
25	34.226,06

BIBLIOTHÉCAIRE DIRIGEANTÉCHELLE « A 2 »

## Augmentations

3 x 1	300,45
19 x 1	550,82
3 x 1	250,38

## Développement

0	23.785,39
1	24.085,84
2	24.386,29
3	24.686,74
4	25.237,56
5	25.788,38
6	26.339,20
7	26.890,02
8	27.440,84
9	27.991,66
10	28.542,48
11	29.093,30
12	29.644,12
13	30.194,94
14	30.745,76
15	31.296,58
16	31.847,40
17	32.398,22
18	32.949,04
19	33.499,86
20	34.050,68
21	34.601,50
22	35.152,32
23	35.402,70
24	35.653,08
25	35.903,46

PERSONNEL DE SOINS (contractuels)

PUÉRICULTRICEÉCHELLE « D 2 »

## Augmentations

9 x 1	250,38
4 x 1	413,12
12 x 1	125,19

## Développement

0	15.022,36
1	15.272,74
2	15.523,12
3	15.773,50
4	16.023,88
5	16.274,26
6	16.524,64
7	16.775,02
8	17.025,40
9	17.275,78
10	17.688,90
11	18.102,02
12	18.515,14
13	18.928,26
14	19.053,45
15	19.178,64
16	19.303,83
17	19.429,02
18	19.554,21
19	19.679,40
20	19.804,59
21	19.929,78
22	20.054,97
23	20.180,16
24	20.305,35
25	20.430,54

PUÉRICULTRICEÉCHELLE « D 3 »

## Augmentations

9 x 1	275,42
2 x 1	200,30
1 x 1	751,13
8 x 1	137,71
3 x 1	262,89
2 x 1	250,38

## Développement

0	15.548,13
1	15.823,55
2	16.098,97
3	16.374,39
4	16.649,81
5	16.925,23
6	17.200,65
7	17.476,07
8	17.751,49
9	18.026,91
10	18.227,21
11	18.427,51
12	19.178,64
13	19.316,35
14	19.454,06
15	19.591,77
16	19.729,48
17	19.867,19
18	20.004,90
19	20.142,61
20	20.280,32
21	20.543,21
22	20.806,10
23	21.068,99
24	21.319,37
25	21.569,75

ASSISTANTE SOCIALE ou INFIRMIÈRE GRADUÉE OU BACHELIER(RE) EN  
SCIENCES PSYCHOLOGIQUES, en SCIENCES DE L'EDUCATION, en SCIENCES  
PSYCHOLOGIQUES ET DE L'EDUCATION

ÉCHELLE « B 1 »

Augmentations

3 x 1	400,32
4 x 1	300,45
3 x 1	150,23
15 x 1	275,42

Développement

0	18.026,82
1	18.427,14
2	18.827,46
3	19.227,78
4	19.528,23
5	19.828,68
6	20.129,13
7	20.429,58
8	20.579,81
9	20.730,04
10	20.880,27
11	21.155,69
12	21.431,11
13	21.706,53
14	21.981,95
15	22.257,37
16	22.532,79
17	22.808,21
18	23.083,63
19	23.359,05
20	23.634,47
21	23.909,89
22	24.185,31
23	24.460,73
24	24.736,15
25	25.011,57

ASSISTANTE SOCIALE ou INFIRMIÈRE GRADUÉE OU BACHELIER(RE) EN  
SCIENCES PSYCHOLOGIQUES, en SCIENCES DE L'EDUCATION, en SCIENCES  
PSYCHOLOGIQUES ET DE L'EDUCATION

ÉCHELLE « B 2 »

Augmentations

7 x 1	275,42
1 x 1	1.251,86
6 x 1	325,49
11 x 1	175,27

Développement

0	19.529,06
1	19.804,48
2	20.079,90
3	20.355,32
4	20.630,74
5	20.906,16
6	21.181,58
7	21.457,00
8	22.708,86
9	23.034,35
10	23.359,84
11	23.685,33
12	24.010,82
13	24.336,31
14	24.661,80
15	24.837,07
16	25.012,34
17	25.187,61
18	25.362,88
19	25.538,15
20	25.713,42
21	25.888,69
22	26.063,96
23	26.239,23
24	26.414,50
25	26.589,77

ASSISTANTE SOCIALE ou INFIRMIÈRE GRADUÉE OU BACHELIER(RE) EN SCIENCES PSYCHOLOGIQUES, en SCIENCES DE L'EDUCATION, en SCIENCES PSYCHOLOGIQUES ET DE L'EDUCATION

ÉCHELLE « B 3 »

Augmentations

7 x 1	325,49
1 x 1	1.251,86
6 x 1	325,49
11 x 1	212,82

Développement

0	21.281,66
1	21.607,15
2	21.932,64
3	22.258,13
4	22.583,62
5	22.909,11
6	23.234,60
7	23.560,09
8	24.811,95
9	25.137,44
10	25.462,93
11	25.788,42
12	26.113,91
13	26.439,40
14	26.764,89
15	26.977,71
16	27.190,53
17	27.403,35
18	27.616,17
19	27.828,99
20	28.041,81
21	28.254,63
22	28.467,45
23	28.680,27
24	28.893,09
25	29.105,91



PERSONNEL DE POLICE

AUXILIAIRE DE POLICE

ECHELLE D.1.		ECHELLE D.2.	
Augmentations		Augmentations	
12/1 X	10.250	9/1 X	10.000
13/1 X	5.220	4/1 X	16.500
12/1 X	5.000		
Développement		Développement	
0	576.000	0	600.000
1	586.250	1	610.000
2	596.500	2	620.000
3	606.750	3	630.000
4	617.000	4	640.000
5	627.250	5	650.000
6	637.500	6	660.000
7	647.750	7	670.000
8	658.000	8	680.000
9	668.250	9	690.000
10	678.500	10	706.500
11	688.750	11	723.000
12	699.000	12	739.500
13	704.220	13	756.000
14	709.440	14	761.000
15	714.660	15	766.000
16	719.880	16	771.000
17	725.100	17	776.000
18	730.320	18	81.000
19	735.540	19	786.000
20	740.760	20	791.000
21	745.980	21	796.000
22	751.200	22	801.000
23	756.420	23	806.000
24	761.640	24	811.000
25	766.860	25	816.000

(ASPIRANT) (STAGIAIRE) AGENT DE POLICE

ECHELLE D.4.		ECHELLE D.5.		ECHELLE D.5.1.		ECHELLE D.6.	
Aspirant et stagiaire		Agent de police		Agent de police		Agent de police	
Augmentations		Augmentations		Augmentations		Augmentations	
3/1 X	10.500	3/1 X	9.000	3/1 X	9.000	3/1 X	27.000
6/1 X	17.000	7/1 X	17.000	7/1 X	17.000	8/1 X	14.000
3/1 X	19.000	2/1 X	23.000	2/1 X	23.000	1/1 X	32.000
13/1 X	9.800	13/1 X	9.600	13/1 X	10.200	8/1 X	9.700
						5/1 X	8.800
Développement		Développement		Développement		Développement	
0	606.000	0	626.000	0	635.600	0	646.000
1	616.500	1	635.000	1	644.600	1	673.000
2	627.000	2	644.000	2	653.600	2	700.000
3	637.500	3	653.000	3	662.600	3	727.000
4	654.500	4	670.000	4	679.600	4	741.000
5	671.500	5	687.000	5	696.600	5	755.000
6	688.500	6	704.000	6	713.600	6	769.000
7	705.500	7	721.000	7	730.600	7	783.000

8	722.500	8	738.000	8	747.600	8	797.000
9	739.500	9	755.000	9	764.600	9	811.000
10	758.500	10	772.000	10	781.600	10	825.000
11	777.500	11	795.000	11	804.600	11	839.000
12	796.500	12	818.000	12	827.600	12	871.000
13	806.300	13	827.600	13	837.800	13	880.700
14	816.100	14	837.200	14	848.000	14	890.400
15	825.900	15	846.800	15	858.200	15	900.100
16	835.700	16	856.400	16	868.400	16	909.800
17	845.500	17	866.000	17	878.600	17	919.500
18	855.300	18	875.600	18	888.800	18	929.200
19	865.100	19	885.200	19	899.000	19	938.900
20	874.900	20	894.800	20	909.200	20	948.600
21	884.700	21	904.400	21	919.400	21	957.400
22	894.500	22	914.000	22	929.600	22	966.200
23	904.300	23	923.600	23	939.800	23	975.000
24	914.100	24	933.200	24	950.000	24	983.800
25	923.900	25	942.800	25	960.200	25	992.600

INSPECTEUR

## ECHELLE C.3.

Augmentations

3/1 X 22.000

8/1 X 12.000

1/1 X 40.000

13/1 X 10.800

Développement

0 686.000

1 708.000

2 730.000

3 752.000

4 764.000

5 776.000

6 788.000

7 800.000

8 812.000

9 824.000

10 836.000

11 848.000

12 888.000

13 898.800

14 909.600

15 920.400

16 931.200

17 942.000

18 952.800

19 963.600

20 974.400

21 985.200

22 996.000

23 1.006.800

24 1.017.600

25 1.028.400

INSPECTEUR PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE

## ECHELLE C.4.

## Augmentations

3/1 X 32.000

8/1 X 16.000

1/1 X 38.000

13/1 X 11.000

## Développement

0 756.000

1 788.000

2 820.000

3 852.000

4 868.000

5 884.000

6 900.000

7 916.000

8 932.000

9 948.000

10 964.000

11 980.000

12 1.018.000

13 1.029.000

14 1.040.000

15 1.051.000

16 1.062.000

17 1.073.000

18 1.084.000

19 1.095.000

20 1.106.000

21 1.117.000

22 1.128.000

23 1.139.000

24 1.150.000

25 1.161.000

COMMISSAIRE DE POLICE - ADJOINT

## ECHELLE C.P.1.

## Augmentations

3/1 X 43.500

12/1 X 15.000

1/1 X 50.003

9/1 X 3.833

## Développement

0 820.000

1 863.500

2 907.000

3 950.500

4 965.500

5 980.500

6 995.500

7 1.010.500

8 1.025.500

9 1.040.500

10 1.055.500

11	1.070.500
12	1.085.500
13	1.100.500
14	1.115.500
15	1.130.500
16	1.180.503
17	1.184.336
18	1.188.169
19	1.192.002
20	1.195.835
21	1.199.668
22	1.203.501
23	1.207.334
24	1.211.167
25	1.215.000

COMMISSAIRE DE POLICE / CHEF DE CORPS

ECHELLE A.P.6.9.

Augmentations

3/1 X 57.062

22/1 X 18.221

Développement

0	1.245.355
1	1.302.417
2	1.359.479
3	1.416.541
4	1.434.762
5	1.452.983
6	1.471.204
7	1.489.425
8	1.507.646
9	1.525.867
10	1.544.088
11	1.562.309
12	1.580.530
13	1.598.751
14	1.616.972
15	1.635.193
16	1.653.414
17	1.671.635
18	1.689.856
19	1.708.077
20	1.726.298
21	1.744.519
22	1.762.740
23	1.780.961
24	1.799.182
25	1.817.403

## PERSONNEL PROFESSIONNEL SERVICE D'INCENDIE

Echelle AP8 – Sous-Lieutenant professionnel

Minimum : 28.011,98  
 Maximum : 40.096,87

Augmentations : 17 / 1 x 508,19  
 2 / 1 x 694,11  
 1 / 1 x 384,24  
 1 / 1 x 384,25  
 4 / 1 x 322,27

## Développement :

0	28.011,98
1	28.520,16
2	29.028,35
3	29.536,53
4	30.044,72
5	30.552,90
6	31.061,09
7	31.569,27
8	32.077,46
9	32.585,64
10	33.093,83
11	33.602,01
12	34.110,20
13	34.618,38
14	35.126,57
15	35.634,75
16	36.142,94
17	36.651,12
18	37.345,23
19	38.039,33
20	38.423,57
21	38.807,81
22	39.130,08
23	39.452,34
24	39.774,61
25	40.096,87

Echelle AP10 – Lieutenant professionnel

Minimum : 28.292,10  
 Maximum : 40.497,92

Augmentations : 17 / 1 x 513,27  
 2 / 1 x 701,05  
 1 / 1 x 388,08  
 1 / 1 x 388,09  
 4 / 1 x 325,49

## Développement :

0	28.292,10
1	28.805,37
2	29.318,64
3	29.831,91
4	30.345,18
5	30.858,45
6	31.371,72
7	31.884,99
8	32.398,26
9	32.911,53
10	33.424,80
11	33.938,07
12	34.451,34
13	34.964,61
14	35.477,88
15	35.991,15
16	36.504,42
17	37.017,69
18	37.718,74
19	38.419,79
20	38.807,87
21	39.195,96
22	39.521,45
23	39.846,94
24	40.172,43
25	40.497,92